

COMMUNE DE VERNIER

PROJET DE MOTION

au sens des articles 40 et suivants du règlement du Conseil municipal de Vernier

Pour une limitation de l'accès nocturne aux préaux des écoles

Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux,

Considérant :

- les problèmes de sécurité, de salubrité dans les préaux des écoles verniolanes en lien avec leur ouverture nocturne au public ;
- que les préaux sont exclusivement réservés aux enfants des établissements scolaires attenants durant l'horaire scolaire ;
- qu'en dehors de l'horaire scolaire les préaux ont vocation au repos, à la détente et aux loisirs de la population ;
- qu'il est incompréhensible que les préaux soient accessibles au public la nuit ;
- les rassemblements nocturnes de personnes, parfois alcoolisées ou sont l'emprise de stupéfiants, dans le préau des écoles ;
- les abandons de déchets et la présence d'autres souillures résultant des activités nocturnes d'une certaine population dans le préau des écoles ;
- que la police municipale, les travailleurs sociaux et les concierges s'avouent impuissants à faire partir ces personnes, faute de base réglementaire selon leur aveu ;
- que tous les intervenants semblent ignorer l'existence de l'art. 17 du Règlement cantonal sur la salubrité et la tranquillité publiques (RSTP) (E 4 05.03) ;
- que de surcroît lorsqu'un lieu est ouvert au public dans un but précis et que ce but est clairement reconnaissable pour chacun, celui qui y pénètre en poursuivant d'autres objectifs agit contre la volonté de l'ayant droit (ATF 108 IV 33 consid. 5b p. 39) ;
- les problèmes de sécurité potentiels pour les enfants scolarisés dans nos écoles ;
- la surcharge de travail pour la voirie et le personnel communal résultant de l'utilisation nocturne des préaux par des tiers ;
- les multiples doléances des riverains relatives au bruit nocturne émanant des préaux.

Par ces motifs, le Conseil municipal de Vernier

invite le Conseil administratif :

- 1 à adapter le règlement relatif aux Places publiques, espaces verts et emplacements de jeux, afin d'interdire l'accès aux préaux des écoles à toute personne non autorisée entre 22 heures et 6 heures ;
- 2 à rappeler sur un panneau ou sur tout autre support cette limitation d'accès ;
- 3 à rappeler au personnel communal l'existence de l'art. 17 du Règlement cantonal sur la salubrité et la tranquillité publiques (RSTP) (E 4 05.03).

Howard Nobs, Daniel Noël, José Manuel Gomes de Almeida,

Conseillers municipaux